



COMMUNE DE SORNAY

PLAN LOCAL D'URBANISME



4.2. RÈGLEMENT

DISPOSITIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-1-5 AL.7 DU CODE DE L'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	Révision du P.L.U. prescrite le :	30 septembre 2008
	P.L.U. Arrêté le :	15 Janvier 2013
Pour copie conforme, Le Maire,	Arrêté d'enquête publique du :	07 Août 2013
	Enquête publique du :	16 Septembre 2013
	au :	19 Octobre 2013
	P.L.U. approuvé le :	



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme





Des éléments remarquables à protéger sont délimités sur le document graphique, en particulier dans le bourg et ses abords, afin d'établir une protection d'ensembles paysagers bâtis ou non, ainsi que d'éléments de petit patrimoine significatifs.

Pour les éléments bâtis de patrimoine identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5_7 du code de l'urbanisme :

Le PLU identifie plusieurs types d'éléments bâtis à préserver : lavoirs, calvaires, bâtiments, anciennes fermes d'architecture bressane traditionnelle...

Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L123-1-5_7 et R421.17 et R421.23 du Code de l'Urbanisme).

Leur démolition est soumise au permis de démolir.

Pour ces constructions identifiées : en cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine. Les ouvertures nouvelles sont autorisées sur les constructions à condition de respecter la volumétrie et les percements existants du bâtiment.

Les volumétries doivent être maintenues sans surélévation ou abaissement.

Les éléments architecturaux doivent être préservés (galeries, colombages, piliers et encadrements en pierres). Les galeries ouvertes ne doivent pas être fermées.

Des dispositions complémentaires spécifiques figurent en regard de certains de ces éléments, ci-après.

Numéro de l'emplacement	Dénomination	Localisation	Parcelles concernées	Descriptif
1	Château de Lusigny	158 impasse de Lusigny	46	Château reconstruit en 1855
2	Annexe du Château de Lusigny	158 impasse de Lusigny	46	XVI XVIIème siècles
3	Chapelle du Château de Lusigny	158 impasse de Lusigny	46 47	1843
4	Orangerie du Château de Lusigny	impasse de Lusigny	159	Avant 1811
5	Ferme bressane Paul Clerc	1311 rue de l'Eglise	309	XVIème siècle
6	Eglise	860 rue de l'Eglise	730	Clocher datant de 1833, église reconstruite en 1980
7	Ancienne Cure	295 rue des Ecoles	1013	1790
8	Château Joly	127 rue du Bois de Rédy	256	1792
9	Maison Guichard	177 chemin des Fornèches	164	Avant 1811
10	Maison Le Drogo	770 chemin des Aulx	226	Avant 1811
11	Bâtiments JP Geoffroy	900 chemin des Aulx	343	Avant 1811, modifiés en 1870
12	Annexe bâtiments JP Geoffroy	900 chemin des Aulx	343	Avant 1811, modifiée en 1870
13	Maison Gaston Carre (avec puits remarquable)	992 chemin des Aulx	102	Avant 1811
14	Château Jaunay	1226 chemin des Aulx	98	Avant 1811, agrandi en 1849
15	Maison Georges Volet	445 chemin du Mont Ecot	422	Reconstruite environ 1900
16	Moulin de Sâne	Route du Moulin de Sâne	607	Environ 1870



Numéro de l'emplacement	Dénomination	Localisation	Parcelles concernées	Descriptif
17	Ancien presbytère-école protestant	467 route du Temple	232	1852
18	Temple protestant	466 route du Temple	347	1839
19	Cimetière protestant	-	341	1845
20	Maison Bornel et sa sculpture	625 route de Lusigny	97-420	XVIIème siècle
21	Ferme bressane Massot et son four annexe	732 route des Robins	225	XVI-XVIIème siècles
22	Château de Grannod et ses annexes (chapelle, tourelle, ailes)	705 route des Robins	492	Reconstruit en 1770
23	Ferme Pillon et son four annexe	813 et 815 route du Haut de Grannod	98	Avant 1600
24	Annexe ferme Pillon	813 et 815 route du Haut de Grannod	92-264	Avant 1600
25	Annexe ferme Pillon	813 et 815 route du Haut de Grannod	92-264	Avant 1600
26	Ferme Methy	689 route du haut de Grannod	98	Avant 1600
27	Ferme Seure	1024 route de la Croix	315	-
28	Ancienne école-mairie	934 rue de l'Eglise	616-801	1840
29	Ecole de garçons	273 rue de la Mare au Prêtre	741	1903
30	Pont sur bief	En limite de Batanges		-
31	Pont sur bief	Chemin du Thiellay		-
32	Pont sur bief	Chemin du Thiellay		-
33	Pont sur bief	Bief Cornet		-
34	Pont sur bief	Bief des Meneuvres		-
35	Pont sur bief	Bief Courbé		-
36	Pont sur bief	Bief Drapier		-
37	Pont sur bief	Proximité du Bief Drapier		-
38	Pont sur bief	Bief du Vernay		-
39	Borne de lot de pêche	Proximité du Creux de l'Enfer		-
40	Grand Etang Filiot	Secteur La Croix	203-206	-
41	Etang Moiron	-	477-362	
42	Etang Charbonnier	Secteur La Rippe des Bruyères	744 ou 447	
43	Etang Loisy	Secteur Les Boutières	14	
44	Etang Maty et Rety	Secteur Les Rippettes	88	Au XVIIIème siècle, Etang Guillemin et Dayguemoine
45	Etang Berthaud		62-294-293	
46	Etang Dessous		67	
47	Etang Robins			
48	Etang de Lusigny	Secteur Le Pioche	106-144-107	



Pour les ripisylves et masses végétales identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5_7 du code de l'urbanisme :

Ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou pour la sécurité des biens et des personnes, et si ces travaux sont compatibles avec le DOCOB des sites Natura 2000, ou menés dans le cadre de travaux ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (Contrat de rivière, loi sur l'eau...).

Toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise déclaration préalable (art L.123-1-5_7 et R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces masses végétales protégées au titre de l'article L.123-1-5_7, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes :

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées constitutives des ripisylves du val de Seille :

- Une strate herbacée,*
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences*
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences*



Pour la protection des prairies ou forêts alluviales et leur restauration, et la limitation des peupleraies au sein des grandes continuités naturelles des vallées alluviales de la Seille et de la Sane Morte, identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5_7 du code de l'urbanisme :

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- les aménagements devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,
- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,

Les nouvelles plantations de peupleraies sont interdites, les peupleraies existantes devront être entretenues afin de faciliter l'écoulement des eaux en cas de crues.

Les peupleraies existantes ne pourront être replantées après coupe et exploitation.



ANNEXE

Schémas de principe de plantation d'une haie champêtre



